

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE**

Séance du 20 MAI 2019

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 12

Votants : 14

Absents : 09

Exclus : /

Date de la convocation :

13/05/2019

Date de l'affichage :

13/05/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt mai à 20H30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé, Maire.

Etaient présents (12) : H. SERNIGUET, V. PINEL, V DE ALMEIDA SOARES, C. TAUZIN, P. DUCHENE-MARRULAZ, J. DUPONT, F. DUPRAT, , M. GOUNOT, M-J LAGRASSE, C. LUFLADE, B. OURMIERES, P. VERSIGNY

Procurations (2) : Ph. ATA-AY à Valérie PINEL, M. MOREAU à Hervé SERNIGUET

Etaient absents (9) : K. BOUTIN, P. CATHARY, P-M CHALLANDE, C. DEMBLANS, M. de la FAGE, H. GRIFFOIN, D. RIEU-BONIFAIT, N. RIVALAN, J-C SKRELA

Victor DE ALMEIDA SOARES a été nommé secrétaire de séance

1 – Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 15/04/2019

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du compte-rendu relatif à la séance du Conseil Municipal du 15/04/2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Prend acte et approuve le compte rendu relatif à la séance du Conseil Municipal du 15/04/2019

2 – Abandon des indemnités du 3^{ème} adjoint

Le Maire informe l'assemblée que par délibération du 11 janvier 2018, le Conseil Municipal a attribué au Maire aux adjoints et conseiller municipal délégué un taux de rémunération ; Par lettre du 14 avril 2019, Madame MOREAU Muriel demande le retrait du versement de son indemnité, ne pouvant plus assurer ses fonctions de 3^{ème} adjoint pour des raisons de santé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

L'ARRET du versement de l'indemnité d'adjoint attribuée à Madame Muriel MOREAU, soit 5% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, à partir du 31 mai 2019, de modifier le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal ci-joint

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS
DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE 31530**

FONCTION	NOM PRENOM	MONTANT MENSUEL		% indice maximum M 43% Ad et CM 16.5%	DATE DEBUT	DATE FIN
		BRUT	NET			
Maire	SERNIGUET Hervé	1282.50	1028.73	33	11-01-2018	2020
1 ^{ère} Adjointe	PINEL Valérie	388.94	343.05	10	11-01-2018	2020
2 ^{ème} Adjoint	DE ALMEIDA SOARES Victor	388.94	343.05	10	11-01-2018	2020
3 ^{ème} Adjointe	MOREAU Muriel	194.47	171.52	5	11-01-2018	31-05-2019
4 ^{ème} Adjoint	TAUZIN Christian	388.94	343.05	10	11-01-2018	2020
Conseillère Municipale	LAGRASSE Marie-Josée	194.47	171.52	5	11-01-2018	2020

A LASSERRE-PRADERE le 20 mai 2019

Le Maire Hervé SERNIGUET

3 – DM n°1 (régularisation modification chapitre)

Section INVESTISSEMENT

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution crédit	Augmentation crédit	Diminution crédit	Augmentation crédit
D 21311/040	4 200.00			
D 21311/041		4 200.00		
R 2232/22			65 000.00	
R 024/024				65 000.00

4 – Augmentation des heures du poste d'Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu des contraintes liées au remplacement du service d'accueil et secrétariat lors de vacances, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service du poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe 28 heures. Cette modification est assimilée à une suppression du poste et à la création d'un nouveau poste car elle modifie au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi.

Le Maire propose à l'assemblée :

-Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer le poste d'adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe pour une durée de 28 heures par semaine, et **de créer un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe pour une durée de 32 heures par semaine à compter du 1^{er} juillet 2019**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal du 16 avril 2019,
Vu le tableau des emplois.

DECIDE

D'adopter la proposition du Maire, de modifier ainsi le tableau des emplois ci-joint et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

5 – Mise en place du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 Février 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de LASSERRE-PRADERE,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution ;

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, ainsi qu'à tous les agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants dans notre commune :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non-complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure territoriale en cours d'année, **et depuis plus de six mois**, sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire
- Congés annuels
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congé longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 3 : Maintien à titre individuel

A titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs encadrés, délégation de signature, conduite de projet, préparation de réunions, conseil aux élus,

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Connaissances requises, niveau de technicité du poste ou diplôme, habilitation/certification, autonomie, pratique et maîtrise d'un outil métier, actualisation des connaissances

- Des sujétions particulières ou de degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Relations externes/internes, risque d'agression physique, risque d'agression verbale, exposition aux risques de contagion, Risque de blessures, Variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière, impact sur l'image de la collectivité.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- **Au moins tous les quatre ans**, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;

- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail.

*Compétences professionnelles et techniques :

Connaissance des savoir-faire techniques, Fiabilité et qualité de son activité, Gestion du temps, Respect des consignes et directives, Adaptabilité et disponibilité, Entretien et développement des compétences, Recherche d'efficacité du service rendu, Prise d'initiatives.

*Qualités relationnelles :

Relation avec la hiérarchie, Relation avec les collègues, Relation avec le public, Capacité à travailler en équipe.

*Capacité d'encadrement :

Accompagner les agents, Animer une équipe, Gérer les compétences, Fixer les objectifs, Superviser et contrôler, Engagement professionnel, gestion des services, gestion de projets.

Le CIA sera versé annuellement en décembre année N.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

cat	groupe	Cadre d'emploi	Intitulé de fonction	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs règlementaires IFSE + CIA
A	A1	Attaché	Secrétaire Générale	7000	1000	36210 + 6390
B	B1	Rédacteur	Secrétaire Générale	6000	1000	17480 + 2380
C	C1	Adjoint Administratif Adjoint Technique Agent de Maîtrise	Secrétaire administrative Secrétaire comptable Adjoint technique qualifié Responsable des services techniques	5000	1000	11340 + 1260
C	C2	Adjoint technique	Adjoint technique	2000	1000	10800 + 1200

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...)
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et de CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger toutes les délibérations antérieures des anciennes communes de LASSERRE et PRADERE-LES-BOURGUETS, concernant les régimes indemnitaires.
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01 JUILLET 2019**

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

Au registre figurent les signatures des membres présents.

6 – Installation d'un équipement pour l'accès à la fibre optique

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'arrivée de la fibre optique THD, un équipement de communication électronique NRO (Nœud de Raccordement Optique) doit être installé sur le domaine privé de la commune (route de Lévignac/Jardin François Verdier) parcelle A403.

La société « FIBRE31 » mandatée par le Conseil Départemental est seule responsable de la construction et la maintenance du site.

Selon les articles suivants de la convention :

Article 4.1.1.2 : D'une manière générale Fibre 31 est responsable d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation et l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage.

Article 4.1.1.3 : De procéder à l'abattage ou dessouchement des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage.

Article 4.1.1.4 : De partager les installations avec un autre opérateur : ce qui pourra donner lieu à un avenant.

Obligations :

Article 4.1.2.4 : En outre, Fibre31 s'engage à remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose du NRO et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage

Durée de la convention :

Article 5 : la durée de la convention, à partir de l'exécution de la convention de délégation de service public conclue avec le Conseil Départemental, Haute-Garonne numérique le 25 mai 2018, **est de 25 ans** soit le terme est fixé au 25 mai 2043.

Cette convention est conclue à titre gratuit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE et ACCEPTE cette convention dans le but de l'installation et l'accès à la fibre optique sur la commune.

CHARGE M. le Maire de signer la convention ci-jointe et les autorisations d'urbanisme nécessaire à cette installation NRO.

7 – Renouvellement du contrat Prévoyance pour le personnel

Le Maire informe l'assemblée du fait que La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés de quatre arrêtés d'application, ont explicitement permis aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques de frais de santé et de prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Les élus des conseils du mandataire (La commune de Colomiers) et des conseils des mandants ci-dessous nommés :

- Le Centre Communal d'Action Sociale de Colomiers
- La Commune de Pibrac ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Pibrac ;
- La Commune de Montaignut-sur-Save ;
- La Commune de Lévigac ;
- La Commune de Mondonville ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Mondonville ;
- La Commune de Lasserre-Pradère,
- La Commune de Beauzelle ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Beauzelle ;
- La Commune de Seilh ;
- Le Syndicat mixte pour l'aménagement de la "Forêt de Bouconne" ;

ont décidé, après avoir recueilli les avis de leurs comités techniques respectifs, de :

- poursuivre le financement de l'acquisition de garanties prévoyance par leurs agents en participant au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation.

Le montant ANNUEL/MENSUEL prévisionnel de la participation est fixée à 100% par agent soit 1,13% en 2019.

- renouveler, à compter du 1er janvier 2020, le régime collectif de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance sur la base de conventions de participation conclues par chaque employeur à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Le processus de consultation sera commun aux mandants et mandataire afin de mutualiser les risques à couvrir, et de rechercher un tarif compétitif au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation seront conclues par employeur, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- d'approuver le renouvellement, à compter du 1^{er} janvier 2020, du régime collectif de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance en participant au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans les conditions suivantes :
- D'approuver la convention de mandat ci-jointe entre la ville de Colomiers, le mandataire et les mandants cités ci-dessus ;
- de donner mandat à Monsieur le Maire, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Au registre figurent les signatures des membres présents.

Fin de la réunion 21h30